

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

*Ministère de la Culture, des Arts et Loisirs,
Chargé de la Promotion de l'Entreprenariat
Artistique*

**DECLARATION DE POLITIQUE
CULTURELLE NATIONALE**

Février 2008

VISION

La Politique Culturelle Nationale vise à préserver notre trésor commun dans sa réalité tangible et intangible, se nourrissant aussi bien de la diversité qui caractérise nos Communautés que de leur aspiration à l'évolution.

Elle repose essentiellement sur :

- **nos valeurs intrinsèques d'honnêteté, de rigueur morale, d'entraide, de solidarité, du respect de la parole donnée et du don de soi ;**
- **la valorisation de la créativité ;**
- **le respect des comportements et les choix religieux et politiques des autres.**

Elle doit promouvoir les formes endogènes d'expression, les connaissances et les savoirs et savoir-faire traditionnels.

Elle doit aider le Nigérien d'aujourd'hui, ancré dans son passé, à maîtriser le présent et à faire face à l'avenir.

Elle doit être dynamique, flexible et ouverte aux apports extérieurs féconds, ce qui lui permettra d'intégrer les changements que commande l'évolution de l'humanité.

BUT

Faire de la Culture un moyen d'affirmation de notre identité, de notre refondation et un puissant levier de développement durable, ainsi qu'un facteur incontournable d'intégration et de lutte contre la pauvreté

PREAMBULE

Nous, Gouvernement de la République du Niger,

- **considérant que** le Niger, pays charnière entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne, carrefour des cultures arabo-berbères et noires, est de par sa position géographique, caractérisé par la diversité de sa culture, fruit de plusieurs siècles de brassages et d'échanges humains ;

- **considérant que** la configuration ethnique des populations, l'environnement géographique et historique, font de la culture nigérienne une culture plurielle et que les brassages entre les différentes composantes sont de véritables facteurs d'unité et de cohésion sociale ;

- **considérant que** le Niger, à l'instar du reste du monde, vit au rythme de la mondialisation caractérisée par des transformations profondes, englobant l'économie, la diversité culturelle et linguistique, la connaissance scientifique, technique, sociale, philosophique, les formes d'expressions culturelles et les relations interpersonnelles ;

- **considérant que** le monde passe d'une économie essentiellement fondée sur les matières premières et l'énergie à une économie des savoirs et savoir-faire où l'éducation et la culture sont l'un des piliers du développement durable ;

- **considérant que** dans ce contexte, la culture revêt une importance capitale et constitue un enjeu majeur au cœur du développement social et économique du pays, étant à la fois une source d'épanouissement pour toutes les composantes de la population, un rempart pour la préservation de l'identité collective, un creuset pour la créativité, un facteur de dynamique économique et de création d'emplois nouveaux ;

- **considérant que** la culture est devenue une force puissante au service de la promotion de la compréhension mutuelle et du sentiment d'une identité commune, une force capable de rassembler des individus d'origines diverses, de transcender les barrières et de célébrer la différence, d'inspirer, d'éduquer, de donner du plaisir et de créer de la richesse tant sur le plan matériel que spirituel ;

- **sachant que** la nécessité de l'enracinement dans nos valeurs culturelles, la préservation de l'originalité de notre patrimoine, la protection de la diversité culturelle et l'ouverture aux autres cultures et à la modernité, imposent la définition d'une **politique culturelle** au Niger,

adoptons la présente Déclaration de Politique culturelle qui s'inscrit dans le cadre des conventions internationales pertinentes auxquelles le Niger a adhéré, en particulier la Convention de l'UNESCO sur le Patrimoine mondial (1972), la Convention sur le Patrimoine culturel immatériel (2003) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), et qui s'inspire des résultats de la conférence des ministres de la Culture des états membres de la Francophonie tenue à Cotonou en 2001.

Cette déclaration doit inspirer toute institution culturelle (cellule familiale, institutions étatiques, autorités traditionnelles et religieuses, jeunes et femmes, organisations syndicales et non gouvernementales, du secteur public et privé), notamment dans l'élaboration et le développement de tout programme artistique, culturel et patrimonial au Niger.

FONDEMENTS ET PRINCIPES

1. LES FONDEMENTS :

Les fondements qui sous-tendent notre politique culturelle nationale sont :

*** Sur le plan politique :**

La culture est un facteur d'expression **de la liberté et de la démocratie**. Elle est le ciment de l'unité nationale. Elle favorise le développement de la coopération **internationale** à travers les échanges culturels.

*** Sur le plan économique et social :**

- ◆ La culture est source de création d'emploi et de revenus et contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de vie;
- ◆ Le soutien à la création artistique favorise le **développement des industries culturelles**;
- ◆ Les arts et la culture enrichissent **l'offre touristique**.

*** Sur le plan culturel :**

Le Niger regorge d'un patrimoine culturel riche et varié, caractérisé par un très grand nombre de manifestations de renom qui contribuent à une vie culturelle foisonnante.

La politique culturelle doit favoriser les expressions culturelles de chacun, faciliter la promotion et la diffusion culturelles et l'accès des populations à la culture.

2. LES PRINCIPES :

Les principes qui commandent la politique culturelle nationale sont les suivants :

- l'affirmation de l'identité culturelle nigérienne ;
- la reconnaissance du pluralisme, de la diversité et de l'égalité des cultures ;
- la démocratisation de la culture par sa diffusion directe et généralisée auprès des populations;
- la culture au service du développement économique et social ;
- la décentralisation culturelle ;
- l'ouverture aux autres cultures.

LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CULTURELLE NATIONALE

La participation à la vie culturelle, tant pour la communauté artistique que pour la population, doit être la finalité de notre politique culturelle nationale ; cet idéal incarne les valeurs de démocratie, de pluralisme et d'ouverture de la société nigérienne.

Les objectifs assignés à notre politique culturelle nationale reposent sur les axes suivants :

- **la création d'une conscience nationale inspirant toutes les composantes de la population ;**
- **la préservation, la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel ;**
- **la sauvegarde et la restauration de notre environnement ;**
- **la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;**
- **l'intensification de l'action culturelle par tous les moyens permettant d'assurer une large diffusion de la culture, y compris les technologies de l'information et de la communication ;**
- **l'accès et la participation des populations à la vie culturelle ;**
- **le soutien à la création et aux créateurs ;**
- **la promotion de l'éducation artistique ;**
- **la promotion de la recherche et de la formation ;**
- **la promotion de la décentralisation culturelle ;**
- **la promotion et le développement des industries culturelles et la facilitation de leur accès au marché national, régional et international ;**
- **l'entretien, le renforcement et le développement de la coopération culturelle.**

1. L'IDENTITE CULTURELLE

L'identité culturelle constitue un facteur essentiel de confiance et d'autonomie, indispensable au développement d'une communauté, y compris au plan économique.

Pour tout individu, participer à la vie culturelle de la communauté et préserver son identité propre est un droit fondamental.

La culture nationale représente un ensemble unique et irremplaçable de valeurs, puisque c'est par ses traditions et ses formes d'expressions que chaque peuple peut manifester de la façon la plus accomplie sa présence dans le monde.

Notre identité s'enrichit des apports culturels féconds d'autres peuples vivant hors de l'espace nigérien, ayant une ou des langues de communication communes et souvent le même mode de vie.

Conscient du fait que l'identité culturelle représente l'empreinte, la marque distinctive du peuple ainsi que l'élément fondamental de la consolidation de l'unité nationale, l'Etat veille à :

- accorder une attention plus soutenue à l'endroit des rites et croyances originels présentant un système de valeurs sociales et morales ;
- réaffirmer l'importance de nos pratiques rituelles et de nos valeurs culturelles ainsi que de leurs dépositaires, dans la perspective de la consolidation de la paix sociale et de la tolérance au sein de la communauté.

1.1. CULTURE, LANGUES ET TRADITIONS

1.1.1. Langues

La langue est un des éléments principaux de l'identité d'un peuple et de son patrimoine culturel. Elle permet à ses dépositaires d'exprimer leur vision du monde et c'est par elle que passe l'échange d'idées inhérent aux relations entre les peuples.

Le Niger se présente comme un creuset où cohabitent depuis des siècles des peuples d'origines diverses, d'où l'existence de la diversité sociolinguistique nationale. Ainsi, les langues nationales constituent un moyen privilégié par lequel se font toute communication sociale et l'accès de tous au savoir moderne et à l'éducation, pour une participation plus active à la vie nationale.

Les langues et le multilinguisme sont les pierres angulaires de la diversité culturelle du pays et figurent au nombre des conditions essentielles d'un développement durable. Ce constat s'appuie sur la prise en considération du lien vital entre diversité linguistique, éducative et culturelle et sur le principe de l'égalité de toutes les cultures et langues. Par conséquent, il faut préserver la diversité linguistique et promouvoir la reconnaissance de l'importance des langues au niveau national.

1.1.2. Traditions

La société nigérienne manifeste sa spécificité et sa présence au monde à travers l'expression de certaines traditions.

Ces traditions ont toujours été transmises de génération en génération par le biais de l'oralité et de l'écriture. La transmission de ces traditions est dévolue aux sages, aux artistes traditionnistes, généalogistes et autres catégories socioprofessionnelles des différentes communautés, chargées de leur expression, de leur maintien et de leur transmission. Ces acteurs sont les détenteurs attirés de la littérature orale propre aux évocations historiques, aux récits dynastiques et à toute communication sociale tendant à l'expression des rapports qui lient l'homme avec la nature d'une part et l'homme avec ses semblables d'autre part, en vue d'assurer à la société son équilibre.

Ces traditions doivent être appréciées en fonction des contextes, des situations sociohistoriques et de certaines données culturelles témoignant de nos capacités créatrices, de notre aptitude à innover en n'empruntant aux cultures étrangères que les plus positives de leurs valeurs.

L'Etat entreprendra et encouragera l'inventaire, la collecte, la conservation et la promotion qui s'imposent dans l'immédiat, afin de les préserver de la disparition. Ces travaux seront menés dans le cadre de l'exécution de la Convention sur le Patrimoine culturel immatériel (2003), avec l'appui de l'UNESCO et d'autres organismes concernés.

1.2. LA DIVERSITE ET LE PLURALISME CULTURELS

La diversité culturelle se manifeste dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis. Elle se manifeste également à travers divers modes de création, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

Au Niger où vivent plusieurs ethnies, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble des personnes et des groupes aux identités culturelles différentes.

Aux fins de garantir l'unité nationale, la cohésion sociale, la vitalité de la société civile et la paix, notre politique culturelle favorise l'intégration et la participation de toutes les composantes de la nation.

L'Etat veillera à ce que la politique culturelle nationale réponde aux défis de la mondialisation, afin que le dialogue interculturel soit un instrument de promotion et de diffusion de la diversité culturelle.

Ces activités seront exécutées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (UNESCO 2005), convention à laquelle le Niger a souscrit.

2. LA DEMOCRATISATION DE LA CULTURE

2.1. ACCES ET PARTICIPATION DES POPULATIONS A LA VIE CULTURELLE

L'accès et la participation des citoyens à la vie culturelle constituent non seulement un droit mais également un outil important d'intégration sociale.

La pratique culturelle, la fréquentation des lieux artistiques, l'acquisition des produits culturels sont autant d'indicateurs permettant d'évaluer les rapports entre la société et la culture.

A ce titre, faire participer la population à la vie culturelle, c'est stimuler son intérêt et favoriser le développement de ses dons créatifs.

Dans cette perspective, les jeunes et les femmes doivent être tout spécialement pris en considération.

2.2. LA DECENTRALISATION DE L'ACTION CULTURELLE

Pour que la démocratisation de la culture soit vivante et pour que l'action culturelle ne prenne pas de retard sur l'évolution des modes de vie, il est nécessaire que les finalités, objectifs et moyens soient débattus et compris à l'échelon local.

La décentralisation garantit la prise en compte des besoins des populations locales, condition indispensable au succès de toute initiative.

Notre politique culturelle nationale s'appuie sur des supports clés qui perpétuent et utilisent quotidiennement les acquis et suscitent des créations nouvelles : les institutions administratives, les structures associatives et les infrastructures d'accueil, de diffusion, de création et de promotion artistiques.

Pour être opérationnelle, l'action culturelle doit se réaliser par une déconcentration et une décentralisation optimales des infrastructures culturelles et des structures administratives.

L'Etat soutiendra la création progressive des maisons de la culture, des musées, des galeries d'art, des centres récréatifs dans toutes les entités administratives décentralisées et les dotera des moyens humains, matériels et financiers conséquents pour l'accomplissement de leurs missions.

De même, la création de structures privées et leur animation par des professionnels seront encouragées.

Les collectivités décentralisées doivent inscrire l'action culturelle dans leurs priorités et prendre à cet effet une part active dans la mise en œuvre de la politique culturelle nationale par :

- l'inscription à leur budget des ressources économiques et financières nécessaires au financement des actions de développement culturel ;
- la constitution d'équipes régionales, sous-régionales, municipales et locales chargées de gérer et d'animer le secteur culturel ;
- la construction d'infrastructures culturelles et la mise en place d'équipements.

La décentralisation culturelle visera à faire émerger à l'échelle du quartier, de la commune, des départements et des régions, des projets culturels initiés dans ces territoires.

3. PATRIMOINE CULTUREL

3.1. LA RECHERCHE, L'INVENTAIRE, LA SAUVEGARDE ET LA PROMOTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Le patrimoine culturel du Niger est diversifié et multiforme. La notion recouvre à la fois les biens matériels et les biens immatériels.

Outre les collections des musées, les monuments et sites historiques, l'architecture ancienne et traditionnelle, le patrimoine culturel nigérien englobe l'ensemble des modes de comportements, de pensée et de sensibilité qui façonnent l'activité et la vie de l'homme dans son rapport avec la société.

La connaissance scientifique du passé et du patrimoine est une condition nécessaire à la conduite de toute politique culturelle.

Un effort sera donc fourni dans ce domaine en évitant la dispersion des énergies et en assurant des moyens financiers et humains suffisants.

L'Université et d'autres institutions de recherche pourront ainsi poursuivre les travaux dont les résultats témoignent aujourd'hui déjà de la diversité et de la vitalité de la culture et du patrimoine national.

La politique culturelle met un accent particulier sur l'inventaire, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel.

Des inventaires ont été menés de 1978 à 1990 par le Ministère en charge de la Culture et ses partenaires. Force est de constater que les résultats obtenus n'ont pas été à la hauteur des espérances.

Pour remédier à cette lacune comme pour améliorer la situation en général, les institutions muséales et patrimoniales seront repensées dans leur conception, afin de garantir leur efficacité et de permettre à des promoteurs privés et aux structures décentralisées de l'administration territoriale d'initier des projets.

Les pouvoirs publics veilleront au renforcement des capacités pour la protection du patrimoine mondial (mise en œuvre de la Convention de 1972), notamment par la mise en place de structures de gestion des deux (2) sites naturels (la réserve Aïr Ténéré, et le parc du W) inscrits au Patrimoine mondial. Ils mettront également l'accent sur l'aboutissement de la procédure d'inscription de la vieille ville d'Agadez, ainsi que sur la présentation de nouveaux dossiers préalablement préparés.

Ces mesures seront accompagnées d'une promotion usant de tous les moyens modernes de communication.

L'Etat veillera aussi à la promotion du patrimoine à travers les expositions, le catalogage, les productions audio-visuelles et toutes autres manifestations culturelles et ludiques.

Le patrimoine immatériel, lui-même à l'origine du patrimoine matériel, est menacé de disparition.

C'est pourquoi la politique culturelle nationale doit exprimer un engagement dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en veillant à l'application de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), y compris la mise en place des mécanismes élémentaires dont elle envisage la constitution.

Les activités viseront la consolidation et la rénovation des moyens de transmission du patrimoine culturel immatériel, surtout auprès des jeunes.

3.2. CULTURE, TOURISME ET ARTISANAT

Le tourisme et l'artisanat contribuent au développement économique, culturel et social.

Expression d'une tradition séculaire, l'artisanat est toujours une source considérable d'emplois et de revenus.

Il faut donc s'employer à développer les conditions propices à son épanouissement, notamment à travers de gros efforts de formation à l'artisanat d'art, gage d'une meilleure présence sur les marchés internationaux.

Quant au tourisme culturel, qui fait découvrir traditions, sites et richesses patrimoniales, il est un puissant facteur de gains économiques, mais aussi d'échanges humains favorisant la compréhension et la découverte mutuelles.

A ce titre, il doit être hissé au rang de priorité nationale et bénéficier d'infrastructures et d'une promotion conséquentes.

3.3. CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Le maintien de la biodiversité passe par la nécessité absolue de comprendre les perceptions culturelles dans leurs approches différenciées de la nature.

La stratégie de protection de l'environnement s'inscrit dans le cadre de la mission de protection et de promotion du patrimoine culturel, particulièrement autour des sites du patrimoine national ainsi que du patrimoine mondial certifié par l'UNESCO (réserve Air Ténéré, parc du W).

4. L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET LA FORMATION

4.1. L'ÉDUCATION ARTISTIQUE

L'éducation artistique demeure un axe majeur de notre politique culturelle nationale.

A ce titre, elle doit être programmée et conduite de manière à permettre l'éveil de la sensibilité aux réalités culturelles du milieu, la formation du goût pour les valeurs du patrimoine et l'aptitude à reconnaître et à relativiser d'autres valeurs avec discernement.

Les enseignements artistiques doivent contribuer à l'épanouissement des qualités individuelles et à l'égalité d'accès à la culture.

Ils doivent également favoriser la connaissance et la conservation du patrimoine culturel, et participer au développement de la création et des techniques d'expressions artistiques.

Les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire. Ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur.

4.2. FORMATION DES ACTEURS CULTURELS

La politique culturelle nationale doit mettre l'accent sur le renforcement des capacités, la responsabilisation, la formation et la professionnalisation des acteurs culturels.

5. CULTURE ET DEVELOPPEMENT

La politique culturelle nationale vise un développement équilibré prenant en compte les contextes historique, social et culturel.

5.1. LA DIMENSION CULTURELLE DU DEVELOPPEMENT

La culture et le développement sont intimement liés.

Pour renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'identité du pays, les différentes institutions de l'Etat veilleront, dans l'élaboration

de leur programme, à la prise en compte de la culture comme facteur de développement.

5.2. LES ENTREPRISES ET INDUSTRIES CULTURELLES

Les entreprises et industries culturelles constituent un puissant levier économique qui génère des valeurs nouvelles et créent des emplois.

Elles sont également un important moyen de préservation et de promotion de la diversité culturelle très menacée en cette ère de mondialisation.

L'Etat veillera à la création et à l'émergence des industries culturelles.

6. LA CULTURE ET SES PARTENAIRES

6.1. CULTURE ET EDUCATION

L'éducation et la culture ont partie liée. De l'efficacité de l'une dépend l'épanouissement de l'autre ; de la vitalité de la seconde dépendent les progrès de la première.

Inscrites toutes deux dans la politique culturelle nationale, l'avenir du développement culturel est assujéti à la manière dont elles seront conçues, financées et conduites.

La formation aux valeurs culturelles nationales sera une quête fondamentale dans les réformes du système éducatif.

6.2. CULTURE, SCIENCES ET TECHNOLOGIES

La science, comme les arts et toutes les manifestations matérielles et immatérielles de la culture, est une création de l'esprit humain. Ses démarches, ses structures, ses divers langages, en principe universels, ont varié au cours des siècles. Elle reflète et exprime des besoins, des aspirations, des conceptions de l'homme et de sa place dans l'univers profondément liés au contexte culturel.

Aussi, l'Etat veillera à ce que les valeurs traditionnelles évoluent et produisent de nouvelles valeurs qui prolongent et conservent la spécificité de la personnalité culturelle ancienne tout en intégrant la civilisation scientifique et technique.

6.3. CULTURE, PAIX ET DROITS DE L'HOMME

La politique culturelle nationale vise, notamment par le dialogue interculturel, à renforcer le rôle de la culture dans la promotion de la paix et de la bonne gouvernance. Elle développe toutes les valeurs dynamiques du patrimoine culturel national qui favorisent les droits de l'homme, la cohésion sociale et le développement humain.

6.4. CULTURE, MEDIAS ET LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

Conscient de l'importance des médias et des TIC dans la diffusion de la culture, l'Etat veillera à leur développement.

6.5. CULTURE ET GENRE

La femme étant dépositaire de la culture à travers notamment son rôle de première éducatrice transmettant à l'enfant l'une des valeurs culturelles importantes de la communauté, la langue, l'Etat prendra constamment en compte l'approche genre dans la politique culturelle nationale.

6.6. CULTURE, JEUNES ET ENFANTS

Les enfants et les jeunes étant portés à adopter des valeurs culturelles étrangères, la politique culturelle nationale fixe des objectifs et les moyens d'une interaction féconde entre les cultures locales et celles venues d'ailleurs.

6.7. CULTURE ET SANTE

L'Etat encouragera la recherche et le développement des rites et pratiques traditionnelles dans le domaine de la santé.

Par ailleurs, il soutiendra les actions de sensibilisation à travers les représentations artistiques.

6.8 CULTURE ET LOISIRS

Une attention particulière sera accordée par l'Etat aux pratiques de loisirs sains, sources d'épanouissement personnel et de convivialité.

7. LA PLANIFICATION, L'ADMINISTRATION ET LE FINANCEMENT DE LA CULTURE

Les pouvoirs publics intégreront dans les plans nationaux de développement économique, social et culturel les choix culturels contenus dans la présente Déclaration.

Un grand nombre d'acteurs concourent au développement culturel : créateurs, promoteurs et secteur privés, associations, collectivités locales. Par conséquent, l'Etat les encouragera et les soutiendra par des mesures incitatives aux plans fiscal, législatif, administratif et financier.

7.1. STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE

Le ministère en charge de la culture, les services déconcentrés et décentralisés, les associations et la société civile assureront la mise en œuvre efficiente et efficace de la politique culturelle nationale.

7.1.1. LE CONSEIL NATIONAL DE LA CULTURE ET DES ARTS

Un **Conseil national de la Culture et des Arts**, qui aura pour mission de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion de la culture et des arts, sera créé.

Ses statuts et attributions seront déterminés par voie réglementaire.

7.1.2 L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES ENTREPRISES ET INDUSTRIES CULTURELLES

Le chantier des industries et entreprises culturelles regorge de possibilités qui attendent d'être mises en valeur.

Les productions artistiques de notre peuple peuvent engendrer des retombées économiques substantielles.

Elles peuvent nourrir des échanges commerciaux à l'intérieur du pays et avec l'extérieur dans le domaine du livre, de la musique et de l'image.

Il importe pour l'Etat de créer les conditions d'émergence d'un important tissu d'entreprises et d'industries culturelles au Niger.

Aussi, une **Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles (APEIC)**, sera créée avec pour mission de dynamiser l'entrepreneuriat culturel et artistique.

7.1.3 LES STRUCTURES DE CREATION, DE PROMOTION ET DE DIFFUSION CULTURELLES

L'Etat continuera sa politique d'appui à la création d'institutions de promotion et de diffusion culturelles, notamment les musées régionaux, les musées communautaires, les bibliothèques de lecture publique, les centres culturels et les Maisons de la Culture.

Il entend favoriser l'émergence d'un réseau cohérent et dynamique d'institutions culturelles et muséales complémentaires, disposant de ressources suffisantes pour remplir leurs missions.

7.2. L'AIDE À LA CREATION, A LA PRODUCTION ET A LA DIFFUSION ARTISTIQUES

Les pouvoirs publics interviendront sous diverses formes (administratives, juridiques, fiscales, financières et matérielles) pour assurer aux acteurs culturels des conditions de travail dans un cadre institutionnel qui leur garantisse la liberté d'expression et la protection de leurs droits.

7.3. FINANCEMENT DE LA CULTURE

Les pouvoirs publics financeront la culture par un important appui financier. L'accent sera mis sur la gestion par projet, sur une évaluation à toutes ses étapes et sur le contrôle des résultats.

Par ailleurs l'Etat créera les conditions d'une meilleure participation du secteur privé et d'autres partenaires au financement de la culture.

8. LA LEGISLATION ET LA COOPERATION CULTURELLES

8.1. LA LEGISLATION SUR LES PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL

La politique culturelle nationale valorise l'identité et la diversité culturelles. Elle fournit un outil d'harmonisation des efforts des pouvoirs publics, des professionnels et des autres acteurs culturels.

A ce titre l'Etat du Niger :

- élaborera une **loi d'orientation de la culture** ;

- harmonisera sur le plan juridique les statuts des différents professionnels de la culture ;
- ratifiera et appliquera les instruments juridiques nationaux et internationaux régissant tous les domaines de la culture.

8.2. LA COOPERATION DECENTRALISEE, BILATERALE ET MULTILATERALE

Dans le cadre de la coopération et des échanges culturels, l'Etat veillera à :

- développer des partenariats internes ;
- développer et intensifier la coopération bilatérale, régionale et multilatérale ;
- encourager les Nigériens de l'extérieur à se faire les ambassadeurs de leur culture ;
- créer et développer de véritables services culturels au sein des représentations diplomatiques du Niger à l'étranger.

8.3. LES ECHANGES CULTURELS

Les échanges culturels du Niger continueront à se développer sur les plans national et international.

A cet effet, l'Etat veillera :

- au développement des échanges internes ;
- à la multiplication des échanges culturels par des rencontres artistiques et culturelles internationales : expositions, colloques, festivals, foires, biennales, etc. ;
- au développement de la circulation des personnes et des œuvres dans le domaine de la culture.

CONCLUSION

Par l'adoption de la présente Déclaration, le Niger se dote d'une politique culturelle nationale.

L'adoption de la Loi d'orientation relative à la culture et la mise en œuvre du Plan décennal du développement culturel permettront au Niger, soucieux de préserver et de développer sa culture, tout en participant au dialogue universel des cultures, de disposer des instruments juridiques nécessaires à la réalisation de cette ambition.

Fait à Niamey le 04 Février 2008

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- ISMAIL serajeldin ; JUNE taboraff I: Culture et développement en Afrique, EDS, 1992, 625 p.
- KLOTCHKOFF, jean : Le Niger aujourd'hui, Paris, jeune Afrique, p 239(coll.jeune Afrique).
- UNESCO : Le développement culturel : Expériences Régionales, Paris, Unesco, 1980,343p.
- UNICEF : Analyse de la situation des femmes et des enfants au Niger, Niamey, 1994, pp204-205.

OUVRAGES SPECIFIQUES

- Ville de Montréal : Enoncé de politique culturelle : cadre –principes directeurs et énoncé de politique culturelle, Montréal, 2003,70 p (rapport du groupe conseil).
- Ministère de la culture et de la communication du Bénin : La politique culturelle de la République du Bénin, Cotonou, 2003, 9 p.
- Ministère de la Culture du Vietnam : Culture et politique culturelle en République Socialiste Vietnam, Cù Huycân, Unesco, 1985,87p.
- Conseil de l'Europe : Conseil de la Coopération Culturelle, Comité de la Culture.
- J.C. Bahoken et Engelbert Atangana, Politique culturelle de la République Unie du Cameroun, Paris, Unesco, 1975, 97 p.
- UNESCO : Répondre aux attentes des femmes, Paris, UNESCO, 1999, pp18-20.
- UNESCO : Répondre aux attentes des jeunes, Paris, UNESCO, 1999, pp2-19.
- Rafik Saïd : Politique culturelle en Tunisie, Paris, Unesco, 1970,54 p.
- Mohamed Ben Bachir et Nafib Moulaye Mohamed : Politique culturelle du Maroc, Paris, Unesco, 1981, 58 p.
- Ministère de la Culture et de la Communication : Politique Culturelle du Québec, Québec, MCC, 136 p.

- Aïthnard. K. M. : Aspects de la politique culturelle du Togo, Paris, Unesco, 1975, 106 p.
- Ministère de la Culture : Politique culturelle nationale pour un développement socio-économique du Madagascar, Antananarivo, MC, 2005, 7 p.
- National Commission on Culture: The cultural policy of Ghana, Accra, National Commission on Culture, October, 2004, 45 p.
- Simon Mundy: Cultural policy a Short Guide, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2000, 81 p.
- Ministère de la Culture et de la Communication : Politique Culturelle du Burkina Faso, Ouagadougou, MCC, 1996, 31 p.
- Ministère des Collectivités Locales, des Sports et de la Culture : Politique Culturelle de Seychelles, MCL/S/C, 2004, 22 p.
- MJS/C : Séminaire National pour la définition de la politique culturelle au Niger, Niamey, 1985, 104 p.
- Ministère des Sports et de la Culture : Séminaire pour la définition d'une politique nationale du Livre, Niamey, DLB, 2001, 22 p.
- Ministère des Sports et de la Culture : Séminaire pour la définition d'une politique nationale du Patrimoine culturel au Niger, Niamey, DPCM, 2002, 69 p.
- Ministère des Sports, de la Culture et des Jeux de la Francophonie : Document définitif pour la définition d'une politique nationale des Arts, Niamey, DA, 2003, 94 p.
- Ministère des Sports, de la Culture et des Jeux de la Francophonie : Etats généraux de la culture, Niamey, 2004, 95 p.

SITES WEB

- <http://www.unesco.org>
- <http://www.agencefrancophonie.org>
- <http://www.canadacouncil.ca/aproposdenous/advocacy>
- [http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques-financements/finance – musique/fin-m](http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques-financements/finance-musique/fin-m).
- <http://www.icom.org>

ANNEXES

Annexe 1

RECOMMENDATIONS

RECOMMANDATIONS

Dans le domaine de l'identité culturelle

1. Langues

Ce patrimoine recueilli sera codifié et consigné par écrit en vue de son exploitation.

L'Etat veillera à :

- soutenir les programmes de recherches sur les langues nationales;
- encourager l'organisation des concours littéraires en langues nationales;
- faciliter l'étude scientifique de nos langues nationales et leur utilisation judicieuse dans tous les secteurs d'activités ;

2. Traditions

L'Etat, garant de l'unité nationale et du respect de la diversité culturelle, veillera à sauvegarder tous ces acquis par :

- la promotion du respect aux différences ethniques et culturelles ;
- le respect des rites et croyances religieuses et traditions populaires.
- Réhabilitation des formes anciennes de traditions orales pour être réinvesties dans l'éducation et les loisirs ;
- créer les conditions de participation des tradi-praticiens à la recherche des ressources de la pharmacopée traditionnelle ;

1. Diversité et Pluralisme culturels

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles constituent un élément fondamental de notre politique culturelle nationale.

L'Etat veillera donc à :

- Favoriser le pluralisme culturel ;
- Promouvoir le respect aux différences ethniques et culturelles ;

Culture et développement

Les industries Culturelles

Pour affirmer son identité culturelle à travers le monde, l'Etat veillera à :

- encourager le développement des industries de la culture et de la création ;
- produire et à faire circuler les produits et biens culturels;

- mettre à jour la législation nationale sur le droit d'auteur et les droits voisins ;
- réviser de la législation sur les investissements étrangers dans le domaine des industries culturelles afin de permettre l'émergence de véritables entreprises et industries culturelles;
- faciliter l'accès aux crédits pour la mise en place des industries culturelles;
- mettre en place un mécanisme de promotion dans les médias publics et privés des produits culturels nationaux ;
- définir et élaborer des stratégies et des mesures tendant à stimuler la croissance dans le secteur de la culture afin de générer une plus value et de créer des emplois.
- renforcer la formation technique et professionnelle dans le domaine de l'artisanat et du design.
- promouvoir la participation des femmes aux industries culturelles en appuyant leur créativité en tant que chefs d'entreprise et artistes/créatrices.

Dans le domaine du patrimoine culturel

Recherche culturelle

La recherche est une préoccupation majeure de notre politique culturelle nationale.

A ce titre l'Etat veillera à asseoir une véritable politique de recherche culturelle qui tiendra compte d'une planification spécifique à chaque domaine.

Aussi, l'Etat mettra un accent particulier dans les domaines de recherche suivants : les activités et moyens de production et d'échanges, les arts, les lettres et les loisirs, la connaissance de notre passé, les langues, les collections;

L'état veillera également à :

- susciter la création et la poursuite de la mise en place des structures de recherche dans les régions pour appuyer la recherche-action dans le domaine du patrimoine ;
- encourager les artistes créateurs et les interprètes en leur accordant les moyens de recherches ;
- initier des projets de recherche sur la fréquentation des musées et des institutions patrimoniales et culturelles.

Inventaire, sauvegarde et promotion du patrimoine culturel

L'Etat entreprendra les actions suivantes :

- l'identification et le recensement de tous les dépositaires de nos traditions ancestrales et de toutes les structures de transmission de la culture en vue de l'analyse de leurs rôles, de leur impact ;
- le recensement, l'inventaire et la restauration des monuments, site historiques, sites naturels,
- la protection des architectures anciennes et des habitats traditionnels en voie de disparition ;
- la restauration des structures architecturales des palais royaux anciens et leur classement comme patrimoine mondial
- la protection du patrimoine culturel et de la propriété intellectuelle dans les conditions énoncées par les instruments juridiques nationaux et internationaux en vigueur et selon les normes applicables dans le domaine ;
- la négociation des accords nécessaires en vue du rapatriement des biens culturels détenus à l'étranger ;
- la coordination judicieuse des activités des institutions concernées par la culture en vue d'harmoniser les actions et d'établir une collaboration porteuse;
- le renforcement de la lutte contre le trafic illicite et la vente des biens culturels.
- identifier dans un bref délai les personnes dépositaires des connaissances approfondies du terroir.

Artisanat et Tourisme culturel

L'Etat veillera à :

- améliorer la chaîne de l'offre touristique et encourager la pratique des métiers artisanaux ;
- favoriser le tourisme culturel par l'organisation des voyages de découvertes, les colonies de vacances, visites de sites, etc.;
- promouvoir la création des produits culturels et touristiques inspirés des manifestations traditionnelles et populaires ;
- revitaliser les techniques traditionnelles artisanales en créant un style combinant tradition et modernité pour attirer un grand nombre de touristes;
- encourager l'utilisation de l'architecture traditionnelle dans la construction;
- valoriser et promouvoir l'art culinaire national au niveau des sites, hôtels et restaurants;
- encourager la promotion des œuvres d'artistes nationaux dans la décoration des halls, hôtels et édifices publics ;
- rendre accessibles les matériaux et outillages nécessaires à la réalisation d'articles de haute qualité et faciliter leur écoulement dans les marchés nationaux et internationaux;

- à la conduite des études nécessaires pour identifier les pôles d'attrait touristiques, patrimoniaux et culturels sur toute l'étendue du territoire national ;

Culture et environnement

La culture et l'environnement étant liés l'Etat mettra tout en œuvre en vue de la préservation et de protection de l'environnement à travers notamment les actions suivantes :

- le reboisement et la mise en valeur des essences locales ;
la Lutte contre la pollution et la dégradation de la qualité de l'air ;
- le recensement dans la tradition des pratiques qui témoignent d'un souci de sauvegarde l'environnement : proverbes, contes, légendes, rite, cérémonie, réglementation de la coupe, rapports de certaines sociétés avec les arbres.
- la création d'arboretums où l'accent sera mis dans la production et l'exploitation des plantes médicinales, ornementales
- la prise en compte du lien entre biodiversité et diversité culturelle comme condition de base du développement durable,, notamment dans le cadre de la promotion du patrimoine mondial naturel au Niger (réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré et le Parc Régional du W)
- la prise en compte du dialogue interculturel et de la diversité culturelle pour soutenir la biodiversité

L'éducation artistique

La redéfinition de notre projet pédagogique et le développement de l'éducation artistique s'imposent.

L'Etat veillera à :

- introduire l'enseignement des disciplines artistiques à l'école afin d'impliquer les jeunes et leur permettre de se réapproprier leurs cultures;
- élaborer des programmes d'éducation artistique pour stimuler la créativité;
- encourager la création et renforcer les échanges culturels interscolaires et universitaires;
- former des formateurs et éducateurs pour une prise en compte des valeurs culturelles nationales dans l'enseignement ;

Formation du personnel et des acteurs culturels

Pour mener à bien notre politique, il est indispensable que les acteurs et le personnel de l'action culturelle soient bien formés.

Aussi, L'Etat :

- définira des politiques de formation qui garantissent la liberté des artistes, des créateurs et autres acteurs culturels ;
- mettra un accent particulier sur la formation des cadres spécialisés dans tous les domaines de l'action culturelle.
- renforcera les institutions supérieures existantes par la création des cycles supérieurs de formation en matière culturelle : Université Abdou Moumouni de Niamey (UAM), Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM) de Niamey, Institut de Formation aux Techniques de l'Information et de la Communication (IFTIC) de Niamey, etc.
- formera des guides touristiques et accompagnateurs compétents, spécialistes du patrimoine culturel ;
- la formation du personnel spécialisé dans le domaine de l'identification, de la sauvegarde et de la promotion du patrimoine culturel
- créera un Institut National des Arts (INA) pour assurer une formation de qualité aux personnels de l'action culturelle dans tous les domaines ;
- favorisera l'accès du personnel de la culture à une formation dans les écoles spécialisées à l'étranger.

LA CULTURE ET SES PARTENAIRES

Culture et éducation

L'Etat veillera également à :

- favoriser le multilinguisme à l'école ;
- intégrer l'école à son milieu;
- intégrer l'éducation artistique dans le système éducatif classique ;
- développer et poursuivre l'alphabétisation à l'endroit de toutes les couches sociales et catégories socioprofessionnelles.
- promouvoir les valeurs du patrimoine mondial dans les politiques et les pratiques éducatives
- promouvoir l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans la promotion de la culture et d'une éducation de meilleure qualité

Culture, sciences et technologies

L'Etat veillera également à :

- intégrer l'enseignement scientifique et technique aux programmes scolaires dès le premier degré ;
- adapter la culture aux nécessités du progrès scientifique tout en tenant compte de l'équilibre social et du partage des apports de la science et de la technologie ;
- promouvoir et protéger les techniques traditionnelles locales ;
- adapter la science et la technologie à nos réalités culturelles.

Culture, Medias et TIC

Aussi, la politique culturelle nationale mettra l'accent sur :

- le renforcement de la collaboration entre le secteur de la culture et des médias;
- le soutien aux médias aux fins de promotion d'une identité et d'une conscience nationale;
- l'utilisation effective de la presse dans la promotion du patrimoine culturel;
- la mise en place des institutions et agences de production, du développement du film et de l'audiovisuel;

○ En conséquence, l'Etat veillera à :

- contribuer à l'avènement des technologies de l'information et de la communication pour la promotion des arts et de la culture ;
- promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) aux fins d'obtenir un accès plus large à la connaissance et aux données culturelles.

○ ***Dans le domaine du cinéma :***

L'état veillera à :

- réglementer les professions d'importateurs de films ;
- prendre des mesures incitatives pour la création des laboratoires de films pour encourager l'émergence d'une production cinématographique nationale;
- soutenir la mise en place des institutions de documentation et d'archivage de films;
- promouvoir et encourager la production de films documentaires, de courts et longs métrages représentatifs.

○ ***Dans le domaine de la Télévision et la radio:***

L'état veillera à :

- développer à travers les programmes de la télévision et de la radio des contenus inspirés des réalités culturelles nationales ;
- accorder une attention particulière dans la conception et la diffusion des programmes pour enfants, intellectuels traditionnels, artistes et autres gardiens de la culture ;
- consacrer une part très importante de son programme à la culture nationale ;
- la production des émissions en langues nationales soit plus accrue.

○ ***La Presse écrite:***

L'état veillera à :

- encourager les magazines et journaux à assurer une couverture adéquate des arts et de la culture
- favoriser le développement de l'édition des livres, journaux et de tout autre médium en langues nationales ;

Culture et Genre

L'état veillera à :

- améliorer les conditions de vie des femmes artistes ;
- améliorer le taux de la scolarisation de la jeune fille ;
- renforcer la participation des femmes à la vie civique et culturelle;
- protéger la femme dans son rôle d'éducatrice, d'agent de conservation et de transmission des valeurs culturelles, éducatives et morales.
- favoriser la prise en compte et la mise en œuvre des questions **Genre** en matière culturelle

Culture, jeunes et enfants

L'Etat veillera à :

- assurer l'accès et la participation de la jeunesse à la vie culturelle ;
- favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques pour sa pleine participation à la vie culturelle,

En outre, l'Etat du Niger veillera à ce que :

- les écoles encouragent le pluralisme et le respect de la diversité des cultures chez les enfants et à développer le multilinguisme dès le plus jeune âge en privilégiant la langue maternelle ;
- le patrimoine et l'environnement naturel soient des domaines d'intérêt majeur pour les enfants ;

L'aide à la création artistique

L'aide à la création artistique visera à :

- mettre en place un cadre institutionnel approprié en vue de faciliter la créativité et l'expression artistique ;
- apporter un soutien financier, technique et toute autre forme d'aide pour stimuler la création et l'expression;
- créer les conditions de liberté propices au développement de l'imagination créatrice des artistes ;

Culture et loisirs

L'Etat entend :

- favoriser le développement du loisir culturel ;
- promouvoir la pratique du loisir culturel;
- assurer l'encadrement visant à favoriser la réalisation de manifestations qui servent de tremplin aux jeunes adeptes du loisir culturel et à en améliorer la pratique ;
- assurer la vitalité des organismes artistiques assurant la promotion des loisirs culturels en leur apportant un soutien financier.

Planification, l'administration et le financement

1. Agence de promotion des entreprises et industries culturelles

L'Etat mettra en place une agence de promotion des entreprises et industries culturelles dont les missions et les attributions seront déterminées par voie législative ou réglementaire. Il entend favoriser l'accès aux crédits pour la création des entreprises et industries culturelles

2. Financement de la Culture

L'Etat veillera à :

- donner une forme concrète à l'assistance et à l'appui financier aux institutions culturelles privées, aux industries culturelles productrices des biens, produits et services culturels, aux organismes culturels officiels ;
- mettra en place des mécanismes et méthodes permettant d'identifier et d'évaluer la valeur ajoutée des actions dans le domaine de la culture
- accorder une importance et un intérêt aux mécanismes internes et externes de soutien à la promotion de la culture
- créer un **fonds national d'appui à la culture** dont le mécanisme d'alimentation sera défini d'un commun accord avec le ministère chargé de l'économie et des finances et les autres partenaires (collectivités territoriales, institutions publiques et privées, etc.)
- inscrire un fonds d'appui à la culture dans le budget des collectivités ;
- encourager le financement privé dans une perspective d'entreprise culturelle. Des conventions, des ententes avec le monde des affaires, des mécènes et autres fondations doivent être signées dans le but d'aider à la promotion sociale, culturelle et scientifique ;
- rechercher dans le cadre des accords bilatéraux des sources de financement en faveur de la culture ;
- encourager par des mesures incitatives les institutions et organismes bancaires à financer des projets culturels ;
- mener une politique propre en vue d'amener les investisseurs internationaux à financer la culture au Niger.

Annexe 2

DEFINITIONS

DEFINITIONS

CULTURE

Les conclusions de la Conférence Mondiale sur les Politiques Culturelles (MONDIACULT 1982), de la Commission Mondiale sur la Culture et le Développement (Notre diversité créatrice, 1997), de la Conférence Intergouvernementale sur les Politiques Culturelles pour le Développement (Stockholm 1998) et de la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle définissent la culture comme étant « **l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et croyances¹** ».

Quant au Séminaire sur la Définition d'une Politique Culturelle de Tillabéry, elle définit la culture comme étant « **l'ensemble des pratiques productives, valeurs sociales, actions, comportements, attitudes et schémas idéologiques en même temps que l'ensemble des réalisations et institutions sociales, par lesquels un peuple donné assure son existence, organise sa vie et témoigne de son identité²** ».

DEVELOPPEMENT

Le Séminaire sur la Définition d'une Politique Culturelle de Tillabéry définit le développement comme étant « **un ensemble de capacités qui permet à des groupes, à des communautés et à des nations de définir leur avenir d'une manière intégrée. Il est aussi l'ensemble des valeurs communes à une communauté.³** »

Selon F. PERROUX le développement est « **une combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rendent apte à faire croître, cumulativement et durablement son produit réel global** ». Il est aussi la transformation structurelle (économique, sociale, culturelle, politique, ...) qui permet d'entretenir la croissance.

De ce point de vue, la culture peut générer des richesses et donc contribuer au développement. La culture est donc un facteur important de la lutte contre la pauvreté

C'est pourquoi la politique culturelle nationale doit fondamentalement s'enraciner dans les valeurs traditionnelles nigériennes en utilisant la diversité culturelle du pays comme facteur d'équilibre et d'unité dans une vision globale du développement et de l'affirmation de la personnalité de l'homme nigérien.

¹ Unesco : conférence mondiale sur les Politiques culturelles (MONDIACULT 1982)

² Séminaire national de Tillabéri pour la définition d'une politique culturelle au Niger, 1985, p 12 :

³ Séminaire de Tillabéri pour la définition d'une politique culturelle, 1985, p 13 :

DIVERSITE CULTURELLE

«La diversité culturelle se définit comme la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux. Elle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés ⁴»

CREATIVITE CULTURELLE

Comme le reconnaît le rapport de la Commission mondiale sur la culture et le développement (Notre diversité créatrice 1997) la créativité culturelle est une ressource précieuse qui doit être protégée. Le concept de créativité culturelle est difficile à définir, mais c'est en partie le **résultat du processus dynamique d'interaction des cultures entre elles et avec leur environnement**, qui leur permet de s'adapter et de survivre par un enrichissement d'apports successifs.

PATRIMOINE CULTUREL

Le Séminaire National pour la Définition d'une Politique Culturelle de Tillabéri définit le patrimoine **«comme étant l'ensemble de valeurs de civilisations nées de l'intelligence (lakkal) tendues vers l'effort et les progrès scientifiques (Bairay) vecteurs eux mêmes de l'esprit de créativité et de progrès sociale (Carmay) d'une communauté mue par une volonté de vivre ensemble (gakasiiney)⁵»**

« Le patrimoine culturel d'un peuple s'étend aux œuvres de ses artistes, de ses savants, aussi bien qu'aux créations anonymes, surgies de l'âme populaire et à l'ensemble des valeurs qui donnent un sens à la vie⁶ ».

EDUCATION

L'éducation est **« l'action de développer un ensemble de connaissances et de valeurs morales, physiques, intellectuelles, scientifiques... considérées comme essentielles pour atteindre le niveau de culture souhaitée »**. L'éducation permet de transmettre d'une

⁴ Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions Culturelles, 2004

⁵ Séminaire national de TILLABÉRI pour la définition d'une politique culturelle au Niger

⁶ Déclaration de Mexico, conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT 1982)

génération à l'autre la culture nécessaire au développement de la personnalité et à l'intégration sociale de l'individu.

MEDIA

Un média est un moyen impersonnel de diffusion d'informations (la presse, la radio, la télévision), utilisé pour communiquer. Les médias permettent de diffuser une information vers un grand nombre d'individus sans possibilité de personnalisation du message. C'est la raison pour laquelle on parle également de Médias de masse ou mass média. Néanmoins, on utilise le terme dans des acceptations floues, pour désigner des moyens de communication tels que le langage, l'écriture ou la musique.

TOURISME

Selon l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), le tourisme peut se définir comme **«étant un déplacement hors de son lieu de résidence habituelle pour plus de 24 heures mais moins de quatre mois dans un but de loisirs, un but professionnel (tourisme d'affaires) ou un but sanitaire (tourismes de santé)»**.

Tourisme culturel

Selon l'UNESCO et du point de vue touristique, la culture renvoie à la fois aux « peuples » avec leurs caractéristiques sociales, leurs traditions et comportements au jour le jour, c'est-à-dire tout ce qui connote leur « différence », et aux représentations plus exceptionnelles de la création artistique. Le caractère fondamental de la relation tourisme - culture a un impact décisif en termes de développement social, culturel, économique et spirituel.

ENVIRONNEMENT

Depuis les travaux de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement durable (1987), et de la Conférence des Nations Unies sur le même sujet (1992), la notion de développement durable s'est peu à peu imposée en même temps que la nécessité de concilier le progrès économique et social avec la protection et la conservation de l'environnement et des ressources naturelles (UNESCO 1995). S'appuyant sur les conclusions du rapport du Sommet de Johannesburg (2002), le concept de développement durable s'est considérablement enrichi pour intégrer les exigences de justice sociale et de lutte contre la pauvreté.

L'environnement est défini comme le **« milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, la terre, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations »**.

DROIT D'AUTEUR :

Le droit d'auteur est le droit reconnu par la loi et accordé à un auteur, un compositeur, un éditeur ou un distributeur pour l'exclusivité de la publication, de la production, de la vente ou de la distribution d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous

DROITS VOISINS :

La notion de « *droits voisins* » (du droit d'auteur) désigne les droits, en principe exclusifs, reconnus à trois catégories distinctes d'ayants droit, parfois regroupés dans le langage courant sous le terme générique « *d'auxiliaires de la création* » :

- les artistes interprètes, ou exécutants ;
- les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ;
- les entreprises de communication audiovisuelle.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) :

Convergence numérique de la technologie informatique, avec les moyens de télécommunications et l'audiovisuel, elles regroupent les technologies et équipements utilisés dans le traitement et la transmission de l'information et principalement : les matériels et logiciels informatiques, Internet, la radio, la télévision et la téléphonie fixe et mobile et autres supports électromagnétiques et numériques nécessaires pour les convertir, les stocker, les gérer et les retrouver.

On peut regrouper les TIC par secteurs suivants :

- l'équipement informatique, serveurs, matériel informatique ;
- la microélectronique et les composants ;
- les télécommunications et les réseaux informatiques ;
- le multimédia (Internet, médias électroniques, CD-ROM, etc.) ;
- les services informatiques et les logiciels.

Les **technologies de l'information et de la communication (TIC)** regroupent l'ensemble des outils et médias permettant la production, le traitement et la transmission de l'information sous toutes ses formes (textes, données, images et sons).

Comité Chargé de l'élaboration des documents de la Politique Culturelle Nationale

Président :- **RABO MATO** Inspecteur de la Jeunesse, des Sport et de la Culture,
Conseiller Technique/Culture du Ministre

Membres :

- **Mahaman IBRAHIM Tanko** Administrateur Culturel, Muséologue,
Directeur Adjoint du Musée National du Niger
- **Mahaman IBRAHIM Guida** Chargé d'enseignement (Direction de la
Promotion Artistique et Culturelle)
- **Liman Korimi SOULEY** Directeur des Archives, de l'Information, de la
Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP)
- **AbdoulRazak MAMAN** Directeur National de la Cinématographie
- **Chaïbou GOURMANTCHE** Directeur des Etudes et de la Programmation
- **Malla KANEMBOU** Directeur de la Statistique

Avec la Participation et la Collaboration des Directeurs Nationaux

- **Dr Mahaman GARBA** Directeur des Arts (DA)
- **Oumarou MOUSSA** Directeur de la Promotion Artistique et
Culturelle (DPAC)
- **Maï Moustapha Fernand Maï MAIGANA** Directeur des Lettres
et Bibliothèques (DLB)
- **Ali BIDA** Directeur du Patrimoine Culturel et des Musées
(DPCM)

Consultation

- **Moutari Mahaman OUSMAN** Juriste, Consultant pour l'élaboration de
la Loi d'orientation relative à la culture

Expertise :

- Messieurs
 - **Vincent SECK** Expert de l'UNESCO
 - **Bernard PETERSON** Expert de l'Organisation Internationale de la
Francophonie (OIF)

Ministère de la Culture, des Arts et Loisirs
Chargé de la Promotion de l'Entreprenariat
Artistique



Rapport de présentation du projet de décret portant approbation du document de déclaration de politique culturelle nationale

La déclaration de politique nationale s'inscrit dans cadre des conventions internationales pertinentes auxquelles le Niger a adhéré, en particulier la Convention de l'UNESCO sur le Patrimoine mondial (1972), la Convention sur le Patrimoine Culturel Immatériel (2003) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), ainsi que des résultats de la conférence des ministres de la Culture des états membres de la Francophonie tenue à Cotonou en 2001.

La politique culturelle nationale repose sur les axes suivants :

- la création d'une conscience nationale inspirant toutes les composantes de la population ;
- la préservation, la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel ;
- la sauvegarde et la restauration de notre environnement ;
- la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- l'intensification de l'action culturelle par tous les moyens permettant d'assurer une large diffusion de la culture, y compris les technologies de l'information et de la communication ;
- l'accès et la participation des populations à la vie culturelle ;
- le soutien à la création et aux créateurs ;
- la promotion de l'éducation artistique ;
- la promotion de la recherche et de la formation ;

- la promotion de la décentralisation culturelle ;
- la promotion et le développement des industries culturelles et la facilitation de leur accès au marché national, régional et international ;
- l'entretien, le renforcement et le développement de la coopération culturelle.

Au cours de l'élaboration du document de politique culturelle nationale tous ces axes culturels ont fait l'objet d'un diagnostic global en vue d'identifier leurs forces et faiblesses. Ce faisant des actions spécifiques de promotion et de développement ont été proposées dans chacun de domaines de la culture.

Ce projet a fait aussi l'objet de larges concertations avec toutes les parties prenantes à l'occasion d'un atelier national de validation des documents de la politique culturelle tenu à Niamey du 17 au 19 septembre 2007.

Par son adoption, la déclaration de politique culturelle nationale sera un instrument de référence pour toute institution culturelle: cellule familiale, institutions étatiques, autorités traditionnelles et religieuses, jeunes et femmes, organisations syndicales et non gouvernementales, du secteur privé notamment dans l'élaboration et le développement de tout programme artistique, culturel et patrimonial au Niger.

La déclaration de politique culturelle ainsi que la loi d'orientation et le plan décennal de développement culturel, constituent des instruments nécessaires à la réalisation des ambitions du Niger en matière culturelle à savoir la préservation et le développement de sa culture, tout en participant au dialogue universel des cultures.

Telle est en substance, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Fait à Niamey le 04 Février 2008

Signé :

Le Ministre de la culture, des arts et loisirs chargé de l'entreprenariat artistique.

OUMAROU HADARY

REPUBLIQUE DU NIGER

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE LA CULTURE, DES
ARTS, ET LOISIRS, CHARGE DE LA
PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT**

ARTISTIQUE

DECRET N°2008-051/PRN/MCAL/PEA

du 28 Février 2008

Portant approbation du document de Déclaration
de Politique Culturelle Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 09 août 1999 ;
- VU le Décret n° 2007-200/PRN/MCAL/PEA du 25 mai 2007 déterminant les attributions du Ministre de la Culture, des Arts et Loisirs, chargé de la Promotion de l'Entrepreneariat Artistique ;
- VU le Décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2007-469/PRN/MCAL/PEA du 10 octobre 2007 portant organisation du ministère de la Culture, des Arts et Loisirs, chargé de la Promotion de l'Entrepreneariat Artistique ;

SUR Rapport du Ministre de la Culture, des Arts et Loisirs chargé de la Promotion de l'Entrepreneariat Artistique ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article Premier : Est approuvé tel que annexé au présent décret, le document de la déclaration de politique culturelle nationale.

Article 2 : Le Ministre de la Culture, des Arts et Loisirs chargé de la Promotion de l'Entrepreneariat Artistique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 28 Février 2008

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

SEINI OUMAROU

Le Ministre de la Culture, des Arts
et Loisirs chargé de la promotion de
l'Entrepreneariat Artistique

OUMAROU HADARY